



## Arrêt

n° 28 638 du 12 juin 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2009 par X, qui se déclare de nationalité marocaine tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et de la décision d'ordre de quitter le territoire – annexe 13, qui lui a été notifiée par l'Administration de Bruxelles – Ville, le 16 mars 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

2. En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 5 juin 2009.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

Le greffier,

M. WAUTHION

greffier assumé.

Le président,

V. DELAHAUT